



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale
des Territoires

Service Logement Construction
Durable et Rénovation urbaine

Unité Production et Qualité du
Logement

Strasbourg, le 25 NOV. 2015

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), modifiée par la loi du 6 août 2015 a mis en place un dispositif spécifique de lutte contre la mэрule, champignon lignivore qui s'attaque aux constructions.

Le nouvel article L.133-7 du Code de la construction et de l'habitation oblige l'occupant d'un immeuble contaminé, son propriétaire ou le syndicat de copropriété, à déclarer en mairie la présence du champignon dès qu'il en a connaissance. Cette disposition est destinée à permettre une photographie précise des zones infestées.

Le(s) Maire(s) concerné(s) doivent signaler au Préfet la présence de mэрules sur leur ban communal. Sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, le préfet peut délimiter par arrêté des zones de présence d'un risque de mэрule avéré. Ces arrêtés ont pour objectif d'informer les futurs acquéreurs d'immeuble bâti situé dans une zone faisant l'objet de l'arrêté préfectoral « mэрules ».

Dans une telle zone, une information sur la présence d'un risque de mэрule devra figurer dans le diagnostic technique annexé à la promesse de vente, ou à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

A ce jour, le Préfet du Bas-Rhin n'a signé aucun arrêté.

Je vous remercie donc d'être attentif à tout nouveau cas de mэрules qui pourrait vous être signalé et vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin

Jean-Philippe d'ISSERNIO